



PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées

AUTORISATION

prescriptions complémentaires

SAS TRIOPLAST SMS à POUANCE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2013 n° 49

VU le Code de l'Environnement, ses articles R. 512-1 à R. 517-10 et notamment R.512-31 traitant des prescriptions additionnelles ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU les différents actes administratifs délivrés à la société SAS TRIOPLAST SMS pour son établissement situé zone industrielle La Pidaie sur la commune de POUANCE dont l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n°182 du 21 mars 2000 établi au nom de la société SMS, le récépissé de transfert d'exploitation du 17 décembre 2007 établi au nom de SAS TRIOPLAST SMS et l'arrêté préfectoral DIDD 2010-214 du 13 avril 2010 ;

VU la demande de la SAS TRIOPLAST SMS du 20 août 2012 complétée le 1^{er} octobre 2012, concernant l'actualisation de sa situation administrative ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conditions de rejet dans un réseau communal sont liées à l'aptitude la station d'épuration collective à accepter l'effluent industriel avec notamment des conditions portant sur la concentration et les flux des effluents rejetés ;

CONSIDERANT la convention de rejet des eaux signée avec le gestionnaire de la station communale en date du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'étude de danger du 30 juin 2011 permet d'actualiser la connaissance des zones d'effets en cas d'incendie et le plan d'organisation du stockage extérieur en vue d'éviter qu'un incendie d'un îlot n'entraîne un incendie généralisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE :

Article 1 : Objet

La SAS TRIOPLAST SMS pour ses installations situées Z.I. La Pidaie 49420 POUANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature, soumises à déclaration ou à enregistrement

Les installations soumises à enregistrement ou déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés ministériels et types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2010 n°214 en date du 13 avril 2010 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 : Nature des activités

Le récapitulatif de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n°182 du 21 mars 2000 est remplacé par :

| Rubriques | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime * |
|-----------|---|---|----------|
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | Total : 65/j | A |
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Total = 6200m ³ | A |
| 2661-1-a | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j | Extrusion : 145t/j Regranulation : 65t/j Total = 210t/j | A |
| 2661-2-a | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j | Total : 70t/j (broyage) | A |
| 2662-2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ | Poudre ou Granulés : silos (2910 m ³) et sacs (1500 m ³) Total : 4410 m ³ | E |
| 2663-2-b | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ | Produits finis : 15200 m ³ Mandrins plastiques : 1220m ³ | E |

| | | | |
|----------|---|--|----|
| 2921-1-b | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW | 582KW | D |
| 1530-3 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Cartons : 1100m ³ Palettes : 990m ³ Total : 2090m ³ | D |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | 800KW | NC |

Article 4 : Caractéristiques des installations

Le descriptif de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2000 n° D3-2000-n° 182 est remplacé par :

L'établissement, dont l'activité est la fabrication de films plastiques de polyéthylène à partir de la matière première vierge ou de granulés issus de recyclage, comprend notamment les installations suivantes :

- une unité de recyclage de 3200m² où sont traités les déchets de polyéthylène en vue d'une seconde utilisation. Cette unité abrite deux lignes de lavage, séchage et extrusion/regranulation pour une capacité de production annuelle de 18 000 tonnes.
- une unité de production de films plastiques par extrusion d'une superficie de 5200m². Cette unité abrite 14 lignes d'extrusion-soufflage avec une capacité de production maximum de 50 000 tonnes.
- une aire bitumée extérieure de 4000m² pour le stockage en balles de déchets de matières plastiques à recycler. La capacité de stockage étant de 6200m³ soit 1200 tonnes.
- un bâtiment de 3800m² pour le stockage des produits finis. La capacité de stockage de ce bâtiment est de 6000m³ soit 4000 tonnes.
- une aire extérieure pour le stockage de produits finis d'une superficie de 4000m².
- un couloir de séparation des ateliers de regranulation et extrusion abritant un stockage en silos de matières premières en granulés, une zone de stockage des films d'emballages des produits finis, un stockage des mandrins et cartons et des équipements annexes.
- un stockage extérieur en silos de matière première en granulés (10 silos de 180m³, 8 silos de 120m³ et 5 silos de 30m³)
- des stockages extérieurs de matières premières en sac.
- des installations de compression d'air et de réfrigération.

Article 5 : Conditions de stockage des produits finis et matériaux combustibles en extérieur

Le stockage en extérieur doit être organisé de manière à ce que l'incendie d'un îlot de stockage n'entraîne pas de risque de propagation du feu sur les îlots ou les bâtiments situés à proximité. Le seuil retenu pour la non-propagation du feu (*seuil de non-propagation*) est celui connu pour le type de matières stockées ou à défaut celui de la réglementation en vigueur relatif aux seuils des effets dominos (8 kW/m² à la date du présent arrêté). Cet objectif est démontré dans l'étude de danger de l'établissement qui doit être actualisée en cas de modification apportée au stockage ou sur la connaissance des caractéristiques des produits.

L'organisation du stockage en extérieur est assurée dans les conditions suivantes :

- une distance d'éloignement de 14 mètres entre le stockage des matières combustibles et la zone de stockage des palettes. Le stockage des palettes a les caractéristiques suivantes :
 - o surface maximale de 364 m² en 1 îlot comprenant des palettes empilées sur au maximum 3 m de hauteur ;
- une organisation du stockage de manière à ce que :
 - o l'incendie d'un îlot de matières combustibles n'entraîne pas un incendie généralisé de tout ou partie du stockage,
 - o les effets létaux soient contenus dans les limites du site avec un éloignement du stockage au moins égal à 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'îlotage choisi ou des dispositifs coupe-feu suffisamment dimensionnés permettent de contenir les zones d'effets létaux sur le site.
- l'exploitant respecte le plan de stockage, transmis à l'inspection des installations classées qui tient notamment compte de son étude de danger du 30 juin 2011. Les distances entre les îlots ou la dimension des îlots sont établies afin que l'incendie d'un îlot n'entraîne pas de flux supérieur au seuil de non-propagation sur les bords des îlots les plus proches. L'exploitant précise les caractéristiques et les emplacements de ses moyens de lutte contre l'incendie ;

Les îlots de stockage devront :

- o être d'un volume inférieur à 2000 m³,
 - o être séparés par des passages maintenus libres et en état de propreté d'une largeur permettant d'éviter la propagation en cas d'incendie et toujours supérieure à la hauteur de l'îlot augmentée de 2 mètres.
 - o être organisés de manière à ce qu'un tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisée à des fins de stockage.
- Il définit pour sa nouvelle organisation du stockage un plan de lutte contre l'incendie en concertation avec les services d'incendie et de secours ;
 - Il s'assure du respect du nouveau plan d'organisation des stockages et des mesures définies dans le cadre de la lutte contre l'incendie. En particulier un marquage au sol permet au personnel de visualiser sans risque de confusion les emplacements des îlots et leur limite.
 - Il établit des consignes afin de s'assurer que le plan de stockage des matières combustibles, qui vise à ce qu'un incendie d'un îlot n'entraîne pas d'incendie généralisé avec notamment l'absence de flux supérieur au seuil de non-propagation sur les îlots les plus proches, soit appliqué. Ces consignes précisent notamment la géométrie, l'espacement et la hauteur des îlots de stockage.

Tous les 3 ans l'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie. Ces exercices font l'objet de compte-rendus tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Eaux industrielles résiduaires

a) Valeurs limites de rejets

Le tableau de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est remplacé par le tableau suivant :

| Paramètres | | |
|--|---|-------------------------------|
| Débit maximum instantané | 30m ³ /heure | |
| Débit maximum journalier sur 24 heures | 50 m ³ | |
| | Concentration instantanée en mg / litre | Flux journaliers en kg / jour |
| pH | 5,5 < pH < 8,5 | |
| MES | 380 | 11 |
| DCO | 1200 | 36 |
| DBO5 | 400 | 12 |
| Azote | 100 | 3 |
| Phosphore | 8 | 0,2 |
| Hydrocarbures | 10 | 0,7 |

Les analyses sont effectuées selon les normes définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 « *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence* » ou de toute autre norme reconnue équivalente, sur des échantillons journaliers représentatifs.

Les valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée des rejets. En cas d'autosurveillance en permanence (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites en flux, sans toutefois dépasser 50% de la valeur exprimée dans le tableau ci-dessus. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

b) Surveillance des rejets

L'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 traitant de la surveillance des rejets est remplacé par les conditions suivantes :

L'exploitant s'assure en permanence que ses rejets industriels respectent les valeurs limites indiquées ci-dessus et à cette fin s'assure du bon fonctionnement de sa chaîne de traitement des effluents aqueux et la complète si besoin. A cette fin, il réalise des contrôles selon les exigences minimums indiquées ci-dessous :

| Fréquence du contrôle | Paramètres à contrôler |
|-----------------------|---|
| Continu | pH, débit |
| Hebdomadaire | MES, DCO* |
| Mensuelle | DBO5, hydrocarbures, azote total, phosphore total |

*Dès lors que le volume d'eau restitué est supérieur à 15 m³ par jour, l'exploitant vérifie la concentration en DCO afin de s'assurer du respect des valeurs limites en concentration et en flux pour la DCO.

Lorsqu'une valeur limite de rejet indiquée au présent arrêté est dépassée, l'exploitant s'assure que les mesures préventives ou correctives mises en place sont efficaces en augmentant la fréquence du contrôle qui devient journalière les deux jours qui suivent le dernier dépassement de la valeur limite de rejet.

Le résultat de ces contrôles ainsi que les débits maximums horaires et journaliers sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. L'outil utilisé pour la transmission de cette autosurveillance est défini par l'inspection des installations classées.

c) Conditions de rejets

Le point de rejet indiqué à l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est remplacé par un rejet autorisé par un exutoire unique, après passage dans la chaîne de traitement du site, dans le réseau relié à la station communale.

Ce raccordement à la station d'épuration fait l'objet d'une autorisation ou convention donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Cette autorisation précise notamment les modalités d'acceptation des rejets, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Isolement du réseau de collecte

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ou en cas d'épandage accidentel afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, cours d'eau ou du milieu naturel. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1295 m³.

Une vanne permettant de confiner tout rejet en cas de sinistre vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement est mise en place. Sa fermeture peut-être actionnée manuellement et également à distance. Ce bassin doit être aménagé ou réalisé avant la fin de l'année 2013.

Les eaux recueillies sont analysées avant d'être rejetées ou traitées afin de respecter les conditions de rejets des eaux.

Le rejet des eaux incendie au milieu naturel est possible sous réserve des conditions de rejet suivantes :

| Polluant | Valeur limite de rejet (mg/litre) |
|------------------------|-----------------------------------|
| Matières en suspension | < 30 |
| DCO | < 90 |
| DBO5 | < 30 |
| Hydrocarbures totaux | < 10 |

Article 8 : Dépôt de GPL

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est abrogé

Article 9 : Maîtrise du risque de légionellose

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, jointes au présent arrêté.

Article 10 : Transformateurs et équipements contenant des PCB ou PCT

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est supprimé.

Article 11 : Limites des rejets atmosphériques

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Les valeurs limites de rejet fixées s'appliquent aux rejets canalisés. La dilution est interdite. Les modalités de contrôle respectent les prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour l'environnement et aux normes de référence. Les systèmes de dépoussiérage qui rejettent l'air à l'intérieur des bâtiments feront l'objet d'une vérification annuelle de leur performance permettant de respecter une concentration dans les rejets inférieure à 1mg/Nm³ de poussières et seront munis de dispositifs permettant de détecter tout dysfonctionnement des éléments de filtration.

Les effluents gazeux des installations d'extrusion soufflage respectent les limites suivantes :

| Paramètres | Concentrations en mg/Nm ³ |
|------------------------------|--------------------------------------|
| Poussières totales | 100 |
| Composés organiques volatils | 150 |

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et qui ne peut être inférieure à 30 minutes.

Article 12 Affichage de l'arrêté

La SAS TRIOPLAST SMS à POUANCE, est tenue, d'afficher de façon visible dans son installation une copie du présent arrêté.

Article 13

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de POUANCE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de POUANCE et envoyé à la préfecture.

Article 14

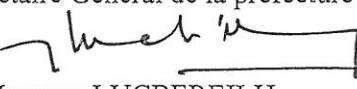
Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS TRIOPLAST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de SEGRE, le maire de POUANCE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SAS TRIOPLAST SMS.

Fait à ANGERS, le 20 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH

Délais et voie de recours. Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jours où lesdits actes ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.